

BGer C 410/00 vom 1. März 2001

Bundesgericht, 2001-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_410_00

FR: TF C 410/00 du 1 mars 2001

IT: TF C 410/00 del 1 marzo 2001

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 2 OJ , le recours de droit administratif doit indiquer notamment les conclusions et les motifs du recourant. Cette exigence a pour but de fixer le juge sur la nature et l'objet du litige. La jurisprudence admet que les conclusions et les motifs résultent implicitement du mémoire de recours; il faut cependant pouvoir déduire de ce dernier, considéré dans son ensemble, à tout le moins ce que le recourant demande d'une part, et quels sont les faits sur lesquels il se fonde d'autre part. Il n'est pas nécessaire que la motivation soit pertinente, mais elle doit se rapporter au litige en question. Le simple renvoi à des écritures antérieures ou à l'acte attaqué ne suffit pas. S'il manque soit des conclusions soit des motifs, même implicites, le recours de droit administratif est irrecevable d'entrée de cause, sans que le recourant ait la faculté de remédier à cette irrégularité (ATF 123 V 336 consid. 1a et les références).

E. 2

a) Faute de compétence *ratione materiae*, le Tribunal fédéral des assurances ne saurait entrer en matière sur la demande de dommages-intérêts, laquelle est irrecevable (ATF 117 V 353 consid. 3 in fine). b) La contestation, déterminée par la décision administrative litigieuse du 7 avril 2000, a pour objet le rejet par l'intimée de la demande d'indemnité de chômage présentée par la recourante. Or, ni la lettre datée du 10 décembre 2000 ni celle expédiée le 29 décembre 2000 ne contiennent de conclusions, même implicites, se rapportant à l'objet de la contestation, de sorte que l'on ignore ce que la recourante demande en lieu et place du jugement attaqué. Le recours est dès lors irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.